



## Règlement sur la péréquation financière, révision partielle; adoption

### Propositions:

1. Le Synode adopte la révision partielle du règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RLE 62.210) comme suit:

#### **Art. 2 Versements**

<sup>4</sup> [abrogé.]

#### **Art. 3 Base de calcul**

<sup>1</sup> L'exercice déterminant pour les parts qui doivent être versées à la péréquation financière (art. 2) est l'année civile écoulée.

#### **Art. 7 Droit aux subventions**

<sup>1</sup> Ont droit à des subventions de la péréquation financière directe les paroisses:

- a) dont la quotité de l'impôt paroissial sur la moyenne des trois exercices précédant l'année pour laquelle la contribution est due dépasse la quotité moyenne de l'impôt desdits exercices déterminée pour l'ensemble des paroisses et
- b) dont la différence de capacité fiscale moyenne sur la moyenne des trois exercices précédant l'année pour laquelle la contribution est due est inférieure à la capacité fiscale moyenne de toutes les paroisses:

2. Il met en vigueur les modifications prévues au chiffre 1 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sous réserve d'un référendum.

### Explication

Le Synode a déjà adopté une vaste révision partielle du règlement sur la péréquation financière lors de sa session d'hiver 2020. Une nouvelle révision partielle de ce règlement s'impose pour les deux raisons suivantes:

1. Modification de la période de détermination
2. Droit aux subventions au titre de la péréquation financière

#### **1. Modification de la période de détermination**

La base de calcul des contributions à la péréquation financière est constituée par le rendement de l'impôt paroissial deux années avant l'année où la contribution est due.

Des paroisses ont demandé au Conseil synodal de bien vouloir examiner s'il était possible de procéder à la détermination des contributions sur la base des revenus fiscaux de l'année précédente. Elles argumentent par le fait qu'avec le système actuel d'une détermination de la contribution sur la base du revenu antérieur, elles doivent s'acquitter de contributions qui ne correspondent plus à la réalité actuelle de leurs recettes soit de leurs rentrées fiscales ni de leurs liquidités. Ce système aggrave encore la problématique des liquidités compte tenu de la chute des rentrées fiscales due au recul continu du nombre de membres.

Un changement de système impliquerait de baser les contributions à la péréquation financière sur l'année fiscale de l'année précédente. Tableau récapitulatif basé sur l'exemple des contributions paroissiales en 2024 en comparaison avec le système actuel.

Année civile	2022	2023	2024
<b>Contribution</b>			
<b>Actuellement</b>			
Actuellement Détermination de la contribution sur les revenus antérieurs, de 2 ans	Année de détermination du rendement de l'impôt des paroisses pour le calcul de la contribution et des subventions 2024	Année intermédiaire Annonce des contributions et subventions 2024 en vue de l'établissement du budget des paroisses.	Facturation des contributions sur la base du rendement de l'impôt 2022 et versement des subventions.
<b>Nouveau</b>			
Nouveau: contributions à la péréquation financière  Détermination de la contribution sur les revenus antérieurs: une année		Année de détermination du rendement de l'impôt des paroisses pour le calcul de la contribution et des subventions 2024  Les paroisses budgétisent les contributions et subventions prévues sur la base du rendement de l'impôt paroissial inscrit à leur budget pour 2024.	Facturation des contributions à la péréquation financière et calcul des subventions au titre de la péréquation financière sur la base du rendement de l'impôt 2023.

Le Conseil synodal a prêté attention à la revendication des paroisses et invité 80 d'entre elles à une consultation qui a été publiée dans le n° 56 du magazine «ENSEMBLE». 49 paroisses se sont prononcées par écrit sur le changement de système (taux de réponse = 61%). Une majorité de 32 paroisses a voté pour le changement de système, 17 (35%) contre.

Egalement consultées, l'Association des paroisses du canton de Berne ainsi que l'Association bernoise des administratrices et administrateurs de paroisse ont aussi voté en faveur d'un changement de système.

En cas de changement de système, les paroisses devront à l'avenir calculer elles-mêmes le montant de leurs contributions à la péréquation financière et leur droit à une subvention au titre de la péréquation financière sur la base du rendement d'impôt qu'elles auront budgétisé. Jusqu'ici, l'Union synodale pouvait informer les paroisses sur le montant des contributions en amont de l'élaboration de leur budget. En cas de changement de système, l'Union synodale ne sera plus en mesure de fournir ce service puisqu'elle n'aura plus accès en temps voulu aux informations nécessaires. Sur ce plan, cela entraînera une répercussion négative sur l'exactitude du budget des paroisses. Il est toutefois prévu de mettre à disposition des paroisses une aide à la planification.

S'appuyant sur le résultat de la consultation, le Conseil synodal a décidé de proposer au Synode de changer de système.

## 2. Droit aux subventions au titre de la péréquation financière

Deux conditions doivent être remplies pour avoir droit à une subvention de la péréquation financière:

### Art. 7 Droit aux subventions

<sup>1</sup> Ont droit à des subventions de la péréquation financière directe les paroisses,

- a) dont la quotité de l'impôt paroissial sur la moyenne des trois exercices précédant l'année pour laquelle la contribution est due dépasse la quotité moyenne de l'impôt desdits exercices déterminée pour l'ensemble des paroisses et
- b) dont la différence de capacité fiscale moyenne sur la moyenne des trois exercices précédant l'année pour laquelle la contribution est due est inférieure à la capacité fiscale moyenne de toutes les paroisses.

En se basant sur la quotité de l'impôt des paroisses pour l'année 2021 force est de constater que pour l'année de contribution 2023, seules 27 paroisses remplissent les conditions prévues à l'art. 7 al. 1 let. a), dont 26 satisfont également les conditions prévues à la let. b). En 2022, 73 paroisses rempliront encore les conditions de l'art. 7 al. 1 let. a). Parmi ces dernières, 66 paroisses rempliront également la condition de la let. b) leur permettant de recevoir ces subventions issues de la péréquation financière. Cela correspond à peu près au nombre de paroisses ayant droit à une subvention les années précédentes. En 2023, 40 paroisses se retrouveraient ainsi exclues en même temps du système de la péréquation financière. La raison pour laquelle un grand nombre d'entre elles vont perdre leur droit à une subvention de la péréquation financière est la progression du taux d'imposition moyen de toutes les paroisses ces trois dernières années. Avec la règle du 10%, la quotité de l'impôt atteint dorénavant 0.23. Comme environ  $\frac{1}{4}$  des paroisses dispose d'une quotité de l'impôt de 0.23, celles-ci perdent le droit à la subvention de la péréquation financière dont elles bénéficiaient jusqu'ici.

Nous ignorons les raisons qui ont conduit à cette règle des 10% à l'origine. Des documents relatifs au Synode datant de 1981 laissent entendre que cette disposition a été instaurée à cette époque, apparemment reprise d'une réglementation cantonale en vigueur alors. La règle a pour conséquence que des paroisses sont exclues du système de la péréquation financière bien qu'elles disposent d'une quotité de l'impôt élevée et que leur indice de capacité fiscale se situe en dessous de 100%. Cette situation pourrait engendrer plusieurs cas de rigueur ou inciter des paroisses à devoir adopter un plan de suppression d'activités à relativement court terme, chose à laquelle elles ne seraient probablement pas préparées. Le Conseil synodal propose donc d'abroger la règle des 10%.

Les présentes modifications du règlement sont soumises au référendum facultatif<sup>1</sup>. Les modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après échéance du délai référendaire, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cela signifie que c'est en 2024 que l'année précédente serait prise comme année de détermination pour la première fois. La révision partielle de l'arrêté concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale est soumise au Synode d'hiver 2021 en même temps que celle du règlement sur la péréquation financière. Les mêmes bases de calcul sont utilisées pour déterminer les contributions sur la base de ces deux textes législatifs, raison pour laquelle il est impératif que les deux actes révisés entrent en vigueur simultanément.

Le Conseil synodal

Annexe  
tableau synoptique

---

<sup>1</sup> Art. 4 du règlement sur les votations ainsi que sur l'exercice des droits de référendum et d'initiative en matière ecclésiastique interne et dans le cadre de l'Eglise dans son ensemble (règlement sur les votations) du 12 juin 1990 (RLE 21.210).